

La Protection Juridique De La Femme En Droit Tchadien : Entre Realites Et Incertitudes

Didegomi DAR

Docteur en Droit public

Université de Moundou/Tchad

demmanueldidegomi@gmail.com

Tel : 00235 63 84 84 34/ 00235 99 50 89 50

Résumé

L'étude sur la protection juridique de la femme au Tchad : entre réalités et incertitude, démontre que, bien que la protection de la femme soit certaine au Tchad, elle demeure insuffisante. En effet, la protection des droits de la femme au Tchad est certaine, parce que protégés à travers les normes constitutionnelles et infra constitutionnelles mais aussi à travers les institutions étatiques et la société civile. Malheureusement, elle demeure insuffisante du fait des carences normatives et institutionnelles. S'agissant des carences normatives, l'on note l'existence des lois vétustes et discriminatoires. Quant aux carences institutionnelles, l'on note une inégalité quant à la représentativité des femmes au poste décisionnel mais aussi la corruption qui gangrène le milieu judiciaire fait qu'il n'est pas évident pour les femmes d'obtenir justice. Aussi, la société civile quant à elle, est limitée par les moyens financiers et son attachement aux valeurs religieuses ou coutumières discriminatoires constituent une limite dans la protection de la femme au Tchad.

Les questions des droits de femmes sont celles qui ont suscité et continuent de susciter le plus de controverses à travers le monde. Ceci du fait que dans les sociétés primitives la femme était reléguée au second rang et l'homme était considéré comme le chef. C'est le cas avec Molière lorsqu'il dit « *votre sexe n'est là que pour la dépendance. Du côté de la barbe est la toute puissance. Bien qu'on soit deux moitiés de la société, ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité : l'une est moitié suprême et l'autre est subalterne ; l'une en tout est soumise à l'autre qui gouverne* »¹. Cette conception qu'on avait de la femme et la marginalisation dont elle est souvent victime, ont conduit aux revendications féminines primitives. C'est ainsi que dans « *la recherche effrénée de la liberté et d'égalité ainsi que la soif de la justice ont conduit les femmes à exprimer parfois de manière violente et spectaculaire, leur refus de l'oppression patriarcale* »². Ces mouvements féministes ont jeté les jalons des organisations

féminines internationales³. Pour accélérer le processus d'émancipation de la femme, la communauté internationale s'est accaparée de la question à travers les conférences internationales⁴. Ces conférences ont conduit à l'adoption des principaux instruments internationaux de protection de la femme⁵. Le Tchad, membre de la société internationale n'est pas resté en marge de celle-ci. A ce niveau, il importe de procéder à quelques précisions d'ordre conceptuel.

D'abord, le concept femme. Littéralement, on entend par femme, la femelle de l'homme. Elle désigne un être humain de sexe féminin⁶. Dans le cadre de cette étude, le mot « femme » désigne les personnes de sexe féminin, y compris les filles⁷.

Par protection, il faut entendre l'action de protéger, de défendre quelqu'un, quelque chose⁸. Selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, elle signifie précaution qui, répondant au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité son intégrité etc., par des moyens juridiques ou matériels ; ce terme désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi. Ainsi, la protection de la femme fait appel au respect strict de ses droits. La protection de la femme sous-tend concrètement la lutte contre la « *discrimination à*

³ Il s'agit des organisations féminines internationales du temps de la Société Des Nations (SDN) dont le Conseil International des Femmes (CIF) créé en 1888 et l'Alliance Internationale des Femmes (AIF) créée en 1904

⁴ Cette question est abordée à l'occasion des conférences tenues à Mexico en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985, à Beijing en 1995

⁵ Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du Pacte international relatifs aux droits économiques et socioculturels (PIDESC), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF) de 1979.

⁶ Le Petit Larousse Illustré, 2013, p.452.

⁷ Art.1^{er} al. (g) du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

⁸ Le Petit Larousse de 2013 précité.

¹ Molière (de son vrai nom, Jean-Baptiste Poquelin), L'Ecole de femmes, acte III, scène 2, Etude littéraire, p.36.

² Savané (M.A), Discours de clôture à la 7^e Conférence régionale des femmes africaines tenues à Addis-Abeba du 06 au 14 octobre 2004

l'égard des femmes »⁹, l'abolition des « pratiques néfastes »¹⁰ et l'interdiction de « violence à l'égard des femmes »¹¹.

Cette étude consacrée à la protection de la femme au Tchad¹² à l'ère dite démocratique, ne se limitera pas seulement en droit positif en vigueur au Tchad mais pourrait faire l'objet d'un détour en droit comparé et en Droit international des droits de l'homme, dès lors que les traités internationaux de protection de la femme seront évoqués.

Ainsi abordée sous le prisme juridique, cette étude relative à la protection de la femme au Tchad a fait l'objet de quelques travaux en doctrine¹³. Etant donné que « *L'inégalité des droits entre l'homme et la femme a été la règle pendant des millénaires dans presque toutes les sociétés et la reconnaissance des mêmes droits aux hommes et aux femmes a été l'objet d'un combat qui n'est pas encore achevé* »¹⁴, l'actualité et l'intérêt de cette thématique n'est plus à démontrer.

Prenant donc, l'engagement de souscrire à ces différents instruments de protection de la femme, le gouvernement tchadien a montré sa volonté de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes tchadiennes conformément aux dispositions contenues dans ces instruments. Par ailleurs, comme la plupart des Etats africains, le Tchad a hérité en partie de la législation

⁹ Voir définition à l'art.1^{er} de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁰ Voir définition à l'art 1^{er} al. I du protocole de Maputo.

¹¹ Voir définition à l'art 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en Décembre 1993 et solennellement proclamée le 24 Février 1994 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

¹² Ancienne colonie française de l'Afrique centrale, le Tchad devient République en 1958 et ensuite accède à la souveraineté nationale et internationale le 11 août 1960¹². Longtemps sous le régime du parti unique, le pays a traversé entre 1980-1990 la période de la dictature la plus sanglante de l'Afrique. Le changement de régime intervenu le 1^{er} décembre 1990 a permis de jeter les bases du processus de démocratisation et du pluralisme politique. Toutefois les cas de conflits et de violation des droits de l'homme dont de la femme existent.

¹³ Ngakoutou (T.), *Les Limites de la Démocratie subsaharienne*, Edition l'Harmattan, 2005, 222 p.; Djikoloum Benan (B.), « La condition de la veuve dans le droit positif tchadien des personnes et de famille », *RIDC*, 2002, vol.54, N°3, p.811- 833.

¹⁴ Lagelee(G) et Manceron (G) « La Conquête mondiale des droits de l'homme », Cherche Midi-Unesco, 1998. Cité par Sadjinan (M), « la problématique de l'applicabilité des conventions internationales protectrices et promotrices des droits de la femme au Tchad : le cas de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) », Mémoire Master droit privé fondamental, Université de N'djamena- Université de Poitiers, 2009-2010, p.1.

française et s'efforce autant que possible d'adopter des lois consensuelles pour être en harmonie avec ses pairs.

Dès lors, et par rapport à ces réalités, la question n'est plus de savoir si le droit positif tchadien protège-t-il les femmes, mais plutôt de savoir comment les droits de la femme sont-ils protégés en droit tchadien ?

Pour répondre à cette question, nous émettons l'hypothèse suivante : bien que la protection de la femme soit garantie à travers les normes et institutions, elle reste perfectible.

Cette étude vise à démontrer que la protection qu'accorde le droit positif tchadien à la femme est certaine (I). Il reste néanmoins qu'elle demeure insuffisante (II).

I- UNE PROTECTION CERTAINE DES DROITS DE LA FEMME

Conscient que « *l'inégalité dont souffre les femmes et les violations de leurs droits fondamentaux demeurent des obstacles majeurs au développement, à la démocratie et à la paix* »¹⁵, aussi étant partie à ces différents traités de protection de la femme, le Tchad a pris des mesures internes pour que la protection de la femme soit certaine. Ces mesures sont d'abord normatives (A) ensuite institutionnelles (B).

A- UNE PROTECTION NORMATIVE CERTAINE

En adhérant à plusieurs instruments de protection de la femme, le Tchad a voulu par-là permettre à la femme tchadienne de jouir, du moins formellement de la protection que lui offre ces différents traités. C'est dans ce souci que les différents droits de la femme proclamés de façon éparse dans les instruments internationaux auxquels le Tchad est partie sont non seulement constitutionnalisés (1) mais pris en compte à travers l'aménagement législatif (2).

1- Une protection constitutionnelle consacrée

Comme dans la plupart des Etats d'Afrique noire francophone, au Tchad, la prise en compte, du principe de l'égalité dans la Constitution est effective grâce à la bourrasque libérale qui a traversé le continent noir et de l'idéal des droits de l'homme qu'elle aura véhiculé¹⁶. Ainsi, on retrouve ce souci de protéger la femme dès le préambule de la Constitution¹⁷ et dans les dispositions constitutionnelles qui consacrent une bonne place non

¹⁵ Annan (K.), op. Cit. p.32.

¹⁶ Sur ce thème, lire, Conac (G), dir. *Les transitions démocratiques en Afrique*, Paris, Economica, 1993.

¹⁷ Il s'agit du préambule de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui dispose que « ...Reconnaissons la promotion du genre et de la jeunesse comme facteur de réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans notre pays et l'impératif de sa prise en compte pour le développement humain durable... »

seulement aux droits civils et politiques de la femme tchadienne mais aussi aux droits socioéconomiques et culturel.

Ainsi, s'agissant des droits civils¹⁸, la constitution tchadienne dans son article 13 dispose que « les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». L'article 14 de la même Constitution renchérit que « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction, d'origine, de race, de sexe, il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée. ». A la suite des droits civils, les droits politiques également se trouvent constitutionnaliser. Quant aux droits politiques, ils sont des « droits dont l'exercice implique une participation au fonctionnement des pouvoirs publics et qui, à ce titre, ne sont pas accordés aux étrangers »¹⁹. Selon Jean-Marie Denquin, « il est hors de doute que le droit subjectif de chacun, ce sentiment simple mais intense d'avoir son mot à dire sur la marche des affaires publiques constitue le cœur des droits politiques »²⁰. Au Tchad, la participation des femmes à la gestion des affaires publiques est reconnue. En ce qui concerne l'électorat, entendu comme la « faculté pour le citoyen électeur de participer par l'émission de son suffrage personnel aux opérations par lesquelles le corps électoral procède à la nomination des autorités »²¹, au Tchad, sont électeurs dans les conditions fixées par la loi tous les tchadiens de deux sexes²². Aussi, peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les tchadiens de deux sexes²³. De même, peuvent être candidats à l'Assemblée Nationale les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions fixées par la loi²⁴. Après la constitutionnalisation des droits civils et politiques, c'est le tour des droits socioéconomiques et culturels d'être constitutionnalisés.

En effet, les droits socioéconomiques et culturels sont des droits qui garantissent à toute personne un niveau de vie suffisant et favorisent l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Ces droits

sont reconnus à tout tchadien y compris les femmes. Ainsi, « l'accès aux emplois publics est garanti à tout tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi »²⁵. En effet, « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail. Il garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être lésé en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe, ou de sa situation matrimoniale »²⁶. Aussi, le droit à la création et à la jouissance des œuvres intellectuelles et artistiques, le droit à l'instruction, à la gratuité et à la laïcité de l'enseignement fondamental sont reconnus. L'article 36 de la Constitution dispose que « tout tchadien a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs culturelles nationales ». L'article 37 poursuit que « tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques. L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production artistique et littéraire ». En ce qui concerne l'Education, l'article 38 dispose que « tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public fondamental est laïc et gratuit. L'enseignement fondamental et le service civique sont obligatoires. ».

En vue de permettre une meilleure protection des droits fondamentaux de la femme, le législateur en plus de les constitutionnaliser, a aménagé le cadre législatif pour leur octroyer une bonne place.

2- Une protection infra-constitutionnelle aménagée

La protection infra-constitutionnelle de la femme tchadienne s'est traduit concrètement par une consécration législative les droits civils et politiques d'une part et les droits socioéconomiques et culturels d'autre part.

Concernant les droits civils et politiques de la femme, ils sont consacrés par le législateur à travers l'adoption de quelques lois y relatives. Au titre des droits politiques il faut souligner qu'ils sont des droits nécessaires au fonctionnement d'une démocratie. Selon Danièle Lochak, « Les droits politiques forment la substance même de la citoyenneté, puisque la prérogative par excellence du citoyen est de participer à l'exercice de la souveraineté »²⁷. C'est ainsi dans le domaine électoral, il y a eu l'adoption de la loi n°003/PR/2000 du 16 janvier 2000 portant régime électoral des collectivités territoriales décentralisées et celle de la loi n°007/PR/2010 du 08 février 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/PR/2000. Ces deux lois précitées interdisent toute forme de discrimination basée sur le sexe. En ce qui concerne le droit de vote, le Code électoral du 18 septembre 2002, révisé par la Loi n°003/PR/2009 du

¹⁸ Les droits civils regroupent l'ensemble des privilèges importants reliés à la personne, ce qui inclut le droit au respect de la vie privée, le droit au respect de la vie familiale, le droit au respect du domicile, le droit au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté, le droit à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de réunion, le droit à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille.

¹⁹ Cornu (G), vocabulaire juridique, 9^e édition Quadrige /PUF, 2011, p.373

²⁰ Denquin (J M), Les droits politiques, Paris, Montchrestien, 1996, p.9.

²¹ Carré De Malberg (R), Contribution à la théorie générale de l'Etat, 2 volumes, 1920-1922, p.411.

²² Article 6 de la Constitution tchadienne précitée.

²³ Article 67 de la même Constitution.

²⁴ Article 115 de la constitution tchadienne précitée.

²⁵ Article 33, *Ibidem*.

²⁶ Article 35, *Ibidem*

²⁷ Lochak (D.), Les droits de l'homme, Paris, éd. La Découverte, 2004, P 77.

07 juin 2009, elle-même modifiée par la loi n°007/PR/2010 du 08 février 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003 rappelle dans ses dispositions, celles de la Constitution qui consacrent l'égalité des hommes et des femmes devant la loi en son article 6. Aussi, en matière de mariage, il y a eu l'adoption de l'ordonnance n°006/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants. Par cette ordonnance, il est formellement interdit le mariage d'enfants²⁸ et l'âge minimum du mariage étant dix-huit ans révolus²⁹. Cette ordonnance prévoit aussi des sanctions sévères³⁰ à l'encontre des auteurs ou complices coupables du mariage des mineurs. Aussi, « les déclarations de mariage doivent être faites par les deux époux conjointement. »³¹. Dans le même registre, il faut noter l'adoption de la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 interdisant les mutilations génitales féminines(MGF), les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles.³²

Concernant les droits économiques et socioculturels de la femme tchadienne, il y a la Déclaration de la politique d'intégration de la femme au développement(IFD) et la loi n°019/PR/95 du 4 septembre 1995 portant adoption de cette déclaration. Cette déclaration comporte plusieurs points au bénéfice de la femme dans le domaine économique. Elle vise par exemple à « assurer l'accès des femmes aux ressources économiques (terre, crédit, revenu, eau etc.) »³³ et à « assurer l'émergence de l'entreprenariat féminin et valoriser l'artisanat féminin »³⁴. Elle vise aussi à « réduire les facteurs de pauvreté influençant la productivité de la femme »³⁵. Aussi en matière de travail ou de l'emploi au Tchad, il faut souligner que « l'accès aux emplois publics est ouvert à égalité de droit sans distinction de sexe à tous les tchadiens »³⁶. De même, la loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail fait obligation aux employeurs de recruter les employés, sans distinction de sexe. Les critères de compétence, de qualification et d'expérience professionnelle

doivent en être les seules limitations³⁷. Dans le domaine de la santé, la loi n°06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction consacre l'égalité de tous les individus en matière de santé³⁸ et interdit les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles³⁹. Elle reconnaît aux couples la liberté en matière de procréation et du choix du nombre d'enfants⁴⁰. La responsabilité de la santé de reproduction incombe désormais au couple et non au mari tel que prévu dans les anciens textes ou pratiques au Tchad⁴¹. Au titre de l'éducation, la loi⁴² portant Orientation du Système Educatif tchadien dispose en son article 4 que « le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle ».

Il en ressort donc clairement ici que, la protection normative de la femme au Tchad est une réalité parce que constitutionnalisée et légiférée. Mais la protection n'est pas que normative, elle est aussi institutionnelle.

B- UNE PROTECTION INSTITUTIONNELLE CERTAINE

En plus de l'effort normatif consistant à constitutionnaliser ou à aménager les lois en vue de protéger les femmes, il faut qu'il y ait des organes chargés effectivement de veiller sinon contribuer à une meilleure protection desdits droits ; car « un système de protection des droits n'est crédible que s'il offre aux individus des garanties efficaces pour la protection de leurs droits »⁴³. A ce niveau, il y a lieu de distinguer la protection qu'offrent les institutions étatiques (1) de celle qu'offrent les institutions non étatiques (2).

1- Une protection institutionnelle étatique existante

²⁸ Article 1^{er} de l'ordonnance n°006/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants en République du Tchad.

²⁹ Article 2 de la même ordonnance.

³⁰ Aux termes de l'article 4 la sanction va « ... d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ».

³¹ Article 11 al.2 de la même ordonnance.

³² Article 09 de la loi 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction.

³³ Recueil de textes relatif aux droits des femmes, CEFOD, 2005, P.76.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid* P.75

³⁶ Article 5 de l'Ordonnance 015/PR/86 portant statut général de la Fonction publique.

³⁷ Maoundonodji (G) et Lambatim (H), Egalité entre l'homme et la femme au Tchad : vrai débat ou faux problème. (Conférence), CEFOD 07 aout 1998 P.11.

³⁸ Voir l'article 3 de la loi n°06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction.

³⁹ Voir l'article 9 de la loi n°06 précitée.

⁴⁰ Voir art.4, 5 et 6 de la loi N°06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction

⁴¹ Rapport initial, deuxième, troisième et quatrième rapport périodique du Tchad sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, op. cit. , p.36.

⁴² Loi n° 16/PR/06 du 13 mars 2006 portant Orientation du Système Educatif tchadien.

⁴³ Sudre (F), « Les mécanismes et les techniques de garanties internationale des droits : les mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels », cité par Hamadou (H.N), L'effectivité des droits politiques de la femme sous la Ve République au Niger, Université de Nantes, Diplôme d'Université de 3e cycle en Droits Fondamentaux 2006, p.45.

Il s'agit de la protection qu'offre les institutions étatiques non juridictionnelles d'une part et de celle des institutions juridictionnelles.

Parlant de la protection non juridictionnelle dont de celle qu'offrent les institutions étatiques mais purement administratives à la femme tchadienne, il faut citer en premier lieu le président de la République. En effet, la constitution fait de lui le garant de la constitution⁴⁴ donc par ricochet, il est le garant des droits de la femme contenus dans ladite constitution. En second lieu il y a le ministère de la justice garde des sceaux et des droits humains et le ministère de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la famille⁴⁵. Concernant le Ministère de la justice garde des sceaux et des droits de l'homme⁴⁶, il est chargé d'appliquer la politique du gouvernement en matière des droits de l'homme. Il représente le gouvernement devant les instances internationales sur toutes les questions liées aux droits de l'homme. Quant au Ministère de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la famille⁴⁷, il fait de la vulgarisation et organise des débats dans les centres sociaux et à travers les médias sur les droits de la femme contenus dans la CEDEF et autres instruments de protection de la femme. Cette action est accentuée pendant les journées de commémorations des actions en faveur de la femme notamment la Semaine Nationale de la Femme Tchadienne⁴⁸. Aussi, le ministère de l'action sociale de la solidarité nationale et de la famille a mis sur pied un comité technique chargé de rédiger des rapports sur l'application de la CEDEF. Ces ministères ont des services qui assurent le relais dans la protection de la femme au niveau local. Aussi, faut-il souligner qu'aux termes de l'article 171 de la constitution tchadienne précitée, il est institué une Commission Nationale des droits de l'homme qui a pour mission entre autres celle de protection de la femme. Cette protection non juridictionnelle de la femme est complétée par une protection juridictionnelle.

Ainsi, l'effectivité d'un droit étant mesurée à l'aune de sa sanction juridictionnelle⁴⁹. C'est pour cette

⁴⁴ Voir article 4 de la constitution tchadienne du 4 mai 2018.

⁴⁵ Tantôt Ministère de la femme et de la petite enfance et de la solidarité.

⁴⁶ Il faut relever qu'il y avait eu un moment où le Ministère des droits de l'homme était à part de celui de la justice avant qu'ils ne soient fusionnés en un seul ministère.

⁴⁷ Il faut relever que l'appellation de ce ministère varie souvent tantôt c'est l'appellation ministère de la femme et de la petite enfance qui est en vigueur tantôt c'est celui de la solidarité. Nous emploierons ici l'un ou l'autre appellation pour évoquer le ministère qui s'occupe des affaires féminines.

⁴⁸ Cette semaine de la femme au Tchad va du 1^{er} au 8 mars de chaque année.

⁴⁹ ATEMENGUE (J-D-N), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ses enrichissements ultérieurs », in Olinga (A.D) (Sous la direction de), *La*

raison que l'existence d'un mécanisme juridictionnel pour censurer les violations des droits humains de façon générale et celle de la femme en particulier s'avère impérative. Sans cela, on aura beau consacrer, constitutionnaliser et affirmer tous ces droits mais tant que les violeurs ne sont pas punis ces droits sont vidés de leur sens. Il faut convenir avec Emmanuel Decaux que « *les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels* »⁵⁰. Ainsi, il faut souligner que « *le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour Suprême, les cours d'Appel, la Haute Cour Militaire, les tribunaux et les justices de paix. Il est le gardien des libertés et de la propriété individuelle. Il veille au respect des droits fondamentaux.* » Ce pouvoir a fait quelques avancées dans le domaine de protection de la femme. S'agissant des avancées à l'actif des cours d'appel, on peut retenir l'affaire relative aux droits sociaux, où la cour s'est montrée par son arrêt n°078/08 du 28 mai 2008 protectrice des droits de la femme⁵¹. Concernant la cour suprême, dans son arrêt n°012/05 du 19 juillet 2005, la chambre sociale de celle-ci a fait droit à la demande d'une dame victime d'un licenciement abusif⁵². Aussi, dans son arrêt n°024/05 du 13 décembre 2005⁵³, cette cour a donné gain de cause à la société des femmes tchadiennes transitaires (SOFTT) victime entre autres de la discrimination fondée sur le sexe. La protection institutionnelle étatique traitée, il y a lieu de s'intéresser à celle non étatique.

2- Une protection institutionnelle non étatique coexistante

A côté de ces institutions classiques ou traditionnelles de protection au niveau étatique, interviennent de plus en plus des nouvelles institutionnelles qu'on désigne généralement sous le vocable de « société civile »⁵⁴. Ainsi, il y a d'un côté la protection qu'offre la société civile au sens strict du terme et de l'autre celle qu'offre la société civile au sens large.

En effet, on entend ici par société civile au sens strict du terme, des Associations des Droits Humains (ADH) en général et les Associations féminines qui ont joué et qui continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre les discriminations à l'égard des

protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamique, enjeux et perspective trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Ed. Clé, Yaoundé, septembre 2012, p. 42.

⁵⁰ Decaux (E), « Justice et droits de l'Homme », *Revue Droits fondamentaux*, N°2, janvier-décembre 2003, p 78.

⁵¹ *Revue juridique tchadienne*, n°17, décembre 2009, P.29.

⁵² Cf., Sadjinan Matthieu, op. cit. p.,44.

⁵³ *Revue juridique tchadienne* n°12, juillet 2006, P.50-52.

⁵⁴ S'agissant de la définition du vocable « société civile », voir ABEGA (S.C.), *Société civile et réduction de la pauvreté*, CLE, Yaoundé 1999, p.13 ; KAMTO (M.), « Les rapports Etat -société civile en Afrique », *RJPIC*, 1994, n° 3, pp.285-286.

femmes ; et ceci grâce à leurs activités de sensibilisation à différents niveaux, ainsi qu'aux études et plaidoyers à l'endroit des décideurs pour l'adoption des textes conformément aux dispositions des traités de protection auxquels le Tchad a souscrit. Au titre des ADH, bien qu'elles mènent une action dans le cadre général de la défense des droits, elles ne laissent pas de côté la question de l'égalité des sexes. Ainsi, l'on peut citer l'Association Tchadienne de Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH)⁵⁵ ; l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT)⁵⁶. Aussi, des associations féminines regroupées au sein de la Cellule de liaison et d'information des associations féminines (CELIAF) font de la question de la promotion et de la protection de la femme leur cheval de bataille. C'est le cas de l'association des femmes juristes du Tchad (AFJT) créée en 1991 qui a pour but l'amélioration des conditions socio juridiques de la femme et de l'enfant dont les objectifs visés sont protégés, défendre et promouvoir les droits des femmes et des enfants. Elles sont accompagnées dans ce travail par un autre type de société civile, qu'on désigne ici sous le vocable société civile *latu sensu*.

En effet, la société civile au sens large, dans le cadre de cette étude, regroupe essentiellement les associations des confessions religieuses qui interviennent dans la protection des droits humains. Ainsi, la Commission nationale justice et paix de l'église catholique instituée par la Conférence épiscopale, installée dans les diocèses ainsi que la Coordination des femmes catholiques font un travail de sensibilisation, d'information et de formation aux droits fondamentaux notamment enseignement quotidien de la doctrine sociale de l'église qui prône le respect de la dignité de l'être humain, de l'équité et de la justice⁵⁷. Aussi, l'Entente des églises et missions évangéliques au Tchad (EEMET) et l'Organisation des Femmes Chrétiennes de l'Entente (OFCE) assurent la formation dans les domaines des droits de l'homme et de l'éducation civique des jeunes et des émissions religieuses à travers la Radio « La Voix de l'espérance »⁵⁸. Ces deux Eglises notamment catholique et protestante, faut-il le souligner interdisent la polygamie. Ainsi, leur contribution dans la protection de la femme au Tchad est non négligeable. La religion musulmane également y intervient par le biais du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques fait l'éducation aux droits de

⁵⁵ En rappel, l'ATPDH avait organisé du 26 au 27 décembre 2002 au centre de la Société internationale de linguistique (SIL), une formation à l'intention des femmes enseignantes bilingues du primaire sur la CEDEF.

⁵⁶ En effet, l'APLFT avait ouvert des cliniques juridiques un peu partout pour assister juridiquement et judiciairement les victimes

⁵⁷ Rapport initial, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Tchad sur la mise en œuvre de la CEDEF, Ndjamena, aout 2010, P.32.

⁵⁸ Ibid.

l'homme à travers les rencontres entre les leaders religieux et croyants. De même, des actions d'information et de sensibilisation de proximité sont menées, par les membres de l'Union des Associations des Femmes Arabophones du Tchad (UAFAT)⁵⁹.

De tout ce qui précède, on peut affirmer que la protection de la femme au Tchad est une réalité certaine. Cependant, « l'égalité inscrite dans la constitution et dans les diverses déclarations récentes des droits de l'homme a du mal à s'inscrire véritablement dans les faits »⁶⁰. Aussi, elle souffre de quelques imperfections qui l'émaillent et qui pourraient hypothéquer les efforts consentis dans ce domaine.

II- UNE PROTECTION INSUFFISANTE DES DROITS DE LA FEMME

Bien que les droits de la femme soient pris en compte dans la constitution, les lois et autres textes en vue d'une meilleure protection, il reste néanmoins qu'elle demeure pratiquement insuffisante. En effet, la solennité et la fermeté de l'affirmation constitutionnelle et législative des droits de la femme contrastent avec la relativité de l'application de la non-discrimination entre hommes et femmes dans divers domaines au Tchad. Cette contrainte est liée d'une part à une protection normative insuffisante (A) et de celle liée à la faiblesse institutionnelle d'autre part (B).

A- UNE PROTECTION INSUFFISANTE AU PLAN NORMATIF

L'inexistence d'un code de personne et de la famille censée protéger la femme tchadienne, la place dans une situation de précarité. En effet, en l'absence d'un code de personne et de la famille, on recourt tantôt au code civil français dans sa version de 1958 ou à certains textes qui, parfois sont en déphasage avec les réalités actuelles (1) et tantôt aux droits coutumiers à effets discriminatoires (2).

1- L'application des lois vétustes en droit de la famille

A l'analyse du droit positif de la famille au Tchad comme dans de nombreux Etats africains, il en ressort de nombreuses distorsions des principes d'égalité et de non-discrimination généralement en défaveur de la femme, qui constituent autant de facteurs de relativisation de la portée des belles proclamations des droits susmentionnés, objet d'engagements internationaux non équivoques. D'où le drame que vivent des milliers de femmes africaines, parce que ne pouvant malheureusement trouver dans la pratique juridique de leurs pays respectifs le refuge et la sécurité nécessaire à leur épanouissement. Il en est ainsi en matière de régimes matrimoniaux et de la succession.

Bien qu'à la lecture des dispositions du code civil de 1958, encore en vigueur au Tchad, on pourrait

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ KHAN (P.), Note sous Paris, 28 juin 1973, Clunet 1974,33.

penser qu'il consacre l'égalité en droit entre la femme et l'homme, certaines de ces dispositions sont en décalage sinon en déphasage avec les normes internationales. C'est le cas de l'article 213 du code civil français de 1958 en vigueur qui reconnaît toujours que c'est le mari qui est le chef de famille et que c'est seulement à défaut que sa femme le remplace. Pourtant l'article 213 du code civil français actuellement en vigueur dispose : « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ». Toujours en matière de mariage⁶¹, l'article 144 du code civil fixe l'âge légal du mariage à quinze (15) ans pour les filles et dix-huit (18) ans pour les garçons. Ce qui est ici en déphasage avec les dispositions de l'article 2 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 07 novembre 1962 et plus encore de l'article 16.2 de la CEDEF qui condamne le mariage des enfants. Ceci démontre à suffisance que certaines dispositions du code civil dans sa version de 1958 constituent une source d'insécurité juridique pour la femme. Aussi, en matière de la constitution du lien matrimonial, existe des lois qui pourraient frustrer la femme. C'est le cas de la polygamie par exemple. Tandis qu'en droit français, il y a prohibition de la polygamie et que l'exigence de la monogamie est d'ordre public⁶², au Tchad la loi permet aux époux d'opter à la formation de leur union, pour les mariages de formes polygamique ou monogamique. De même, selon l'ordonnance n°3 INT du 02 Juin 1961 réglementant l'état civil, la dot est une condition de mariage et la polygamie est autorisée. Lorsqu'un mari prend une seconde épouse, la première est en droit de demander la dissolution de son mariage. Néanmoins, elle doit rembourser sa dot et les autres dépenses liées au mariage.

Toutes ces dispositions discriminatoires en matière des personnes et de la famille place la femme dans une situation de risque donc d'insécurité juridique. Cette situation est encore exacerbée par l'application de la coutume qui est plus discriminatoire.

2- Le recours aux droits coutumiers discriminatoires

En Afrique, « de larges secteurs de la vie africaines sont encore dominés par le droit traditionnel »⁶³. Le droit de la famille au Tchad ne fait pas exception. Il est composé d'un enchevêtrement de différents « droits coutumiers » emboîtés aux droits de familles occidentales. Ce droit demeure fortement influencé par les traditions et les coutumes malgré les

efforts normatifs enregistrés. Ainsi, la coexistence du droit positif avec les droits coutumiers et musulmans pose un réel problème dans la protection de la femme au Tchad. Cette état de chose crée une inadéquation avec les différents instruments de la protection de la femme évoqués. Ce qui pourrait créer une situation d'insécurité juridique à l'égard de la femme. Insécurité parce que la femme ne saura pas, quelle norme lui sera appliquée entre les Conventions, la coutume ou le droit positif tchadien. A titre d'exemple, on peut citer l'Ordonnance n°06/67/PR du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire qui renvoie les cas de conflits de statuts aux règles régissant le mari. Cette ordonnance dispose : « *lorsque les parties seront de statuts civils différents, les règles suivantes seront appliquées : dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence du contrat de mariage, à la dot, aux droits et aux obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et à ses conséquences, à la filiation légitime, il sera statué conformément à la loi qui régit le mari, à moins que les parties n'aient opté pour un statut différent au moment de la conclusion du mariage* »⁶⁴. Et à la suite il est clairement mentionné que « *les successions sont régies par la loi du défunt* »⁶⁵. Cela veut dire que lorsque le mari décède et que le mariage est coutumier, le partage des biens se fait selon sa coutume⁶⁶. La coexistence de plusieurs ordres juridiques fait qu'il existe de disparité de solutions juridiques aux divers problèmes de société, les unes dégagées des religions dites « animistes », et les autres inspirées directement des préceptes du droit musulman dans celles des régions qui avaient connu l'invasion arabo-musulmane⁶⁷. C'est le cas de la pratique du *talak* répandue dans le nord du Cameroun permet encore à l'époux de répudier sa femme, juste en prononçant une formule sacramentale devant témoins⁶⁸.

Il faut ajouter que « dans l'Afrique traditionnelle, parler de la vocation successorale du conjoint survivant est une idée dénuée de tout sens (.). La femme est écartée de la succession du mari prédécédé, car seuls les hommes ont la qualité de successibles : ainsi, lorsque ce n'est pas le fils aîné de la famille, c'est un oncle ou un frère du défunt qui lui succède ». Le plus souvent, « des femmes se retrouvent sans ressources à la suite du décès de leur conjoint, parce que spoliées, dépossédées et jetées dans la rue avec leurs enfants par les parents du de

⁶¹ C'est surtout en matière de mariage que l'écart est grand entre le code civil en vigueur au Tchad et les conventions internationales auxquelles le Tchad a souscrit.

⁶² Foko (A), « Survivance des pratiques coutumières et droit de la famille au Cameroun », *Cahiers Juridique et politique*, Université de Ngaoundéré, 2009, N°2, p.39.

⁶³ Cf. Gonidec (P-F), *Les droits africains. Evolution et sources*, LGDJ, Paris, 1976, 290p.

⁶⁴ Article 70 de l'Ordonnance n°06/67/PR du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire.

⁶⁵ A1.4 ibid

⁶⁶ Voir Maoundonodji (G) & Lambatim (H), op cit, p.13.

⁶⁷ Gonidec (P-F), *Les droits africains. Evolution et sources*, LGDI, Paris, 1976, p.217.

⁶⁸ DONFACK SOKENG (L), « Le Sexe du droit au Cameroun », *Cahiers Juridique et politique*, Université de Ngaoundéré, 2009, N°2, p.193.

cujus »⁶⁹. Comme au Cameroun⁷⁰, au Tchad les règles de « masculinité » et de « primogéniture » étaient manifestes dans la totalité des coutumes. A ces imperfections législatives s'ajoute des faiblesses institutionnelles.

B- UNE PROTECTION INSUFFISANTE AU PLAN INSTITUTIONNEL

Bien qu'il existe des institutions chargées de la protection de la femme au Tchad, ces dernières connaissent parfois des limites qui pourraient laisser la femme dans une situation d'incertitude. Ces limites concernent d'une part les institutions étatiques (1) et d'autre part les institutions non étatiques (2).

1- Une protection limitée des institutions étatiques

Les institutions étatiques censées protéger les femmes au Tchad souffrent des maux qui leur empêchent parfois de mener à bien cette mission, qui. Ces maux sont liés tantôt à l'inégale représentativité des femmes aux postes décisionnels tantôt à la corruption et à l'insuffisance des ressources.

La matérialisation de l'égalité de sexe au plan politique demeure toutefois problématique, compte tenu de la faible représentation des femmes dans les instances politiques. Au Tchad, l'on remarque qu'il y a une inégale représentativité des femmes dans des postes de commandement. A titre illustratif, parmi les trente et un (31) ministres du gouvernement tchadien du 9 novembre 2018, l'on note la présence de seulement sept (7) femmes sur les trente et un (31), ce qui ne représente même pas le tiers. Et curieusement c'est plutôt un homme qui s'occupe du ministère de la femme⁷¹. Aussi sur les vingt-trois (23) gouverneurs des provinces que compte le Tchad, il n'y a qu'une seule femme gouverneur. S'agissant des femmes à la tête des mairies également, le nombre de femmes reste insignifiant⁷². A cette inégale représentativité de la femme s'ajoute l'insuffisance des ressources et la corruption qui bat son plein au Tchad.

⁶⁹ Puati (G.A), « La vocation héréditaire du conjoint survivant en droit congolais de la famille », *Penant*, 2006, n°854, p.29.

⁷⁰ FOKO (A), « Survivance des pratiques coutumières et droit de la famille au Cameroun », op cit., p.59.

⁷¹ Nous ne disons pas que l'homme ne sera pas à mesure de défendre les droits de femme mais il existe un risque que l'homme ne puisse pas protéger efficacement ou s'impliquer activement pour les droits de la femme quand on a du mal parfois à se débarrasser des pesanteurs sociales. Aussi, nous estimons que les femmes, étant les premières victimes donc les premières concernées, elles seraient mieux placées pour mieux défendre leurs intérêts et ceux de leurs consœurs. Au Cameroun par exemple, le ministère qui s'occupe de la femme est dirigé par une femme.

⁷² Sur toute l'étendue du territoire, l'on pourrait citer à titre d'exemple les mairies de Kelo, Sarh et N'djamena qui étaient dirigées un temps par des femmes.

L'insuffisance des ressources et surtout humaines et la corruption galopante, contribuent au ralentissement de la protection de la femme au Tchad. S'agissant de l'insuffisance des ressources humaines, il faut dire que les femmes intellectuelles et compétentes ne sont pas en nombre suffisant comme les hommes, du fait de l'analphabétisme qui sévit chez les femmes. Ainsi, on ne pourrait faire cette promotion de genre au risque de promouvoir l'incompétence⁷³. S'agissant toujours de l'insuffisance en ressources humaines, l'on note que le système judiciaire est également en manque⁷⁴.

Aussi, faut-il souligner qu'au Tchad le cadre institutionnel est souvent plongé dans la corruption. En effet, la justice qui est censée mieux protéger les droits de la femme est aussi pointée du doigt. Son indépendance par rapport au pouvoir exécutif n'est pas par ailleurs garantie⁷⁵. La corruption est donc endémique au Tchad⁷⁶. Or, Comme le souligne René Cassin⁷⁷, « *il faut que l'accès du prétoire soit relativement aisé pour les justiciables. C'est là une condition d'une bonne justice* ». Ainsi, bien que l'accès à la justice soit reconnu au Tchad, comme dans la plupart des Etats africains, le problème se pose au niveau de sa mise en œuvre. En effet, un constat objectif dans les États africains met en évidence que différents facteurs font obstacles à la saisine du juge⁷⁸. Ainsi, les citoyens ne bénéficient

⁷³ Il faut reconnaître que l'éducation et la formation constituent les facteurs décisifs pour la promotion et l'épanouissement des femmes. Mathieu SADJINAN disait même qu'elles conditionnent leur accès à la vie publique, leur capacité à se prendre en charge et participer à la vie publique. Voir SADJINAN (M), *La problématique de l'applicabilité des conventions internationales protectrices et promotrices des droits de la femme au Tchad : le cas de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*, Mémoire de master, droit privé fondamental, Université de N'Djaména-Université de Poitiers, 2009-2010, p.35.

⁷⁴ Vers le début des années 2010, le système judiciaire était composé de soixante-dix-huit (78) magistrats dont dix-neuf femmes parmi lesquelles quatre juges de paix, soit un magistrat pour quatre cent dix mille (410.000) habitants. Ceci s'avère insuffisant pour les 11.175.915 millions d'habitants dont plus de 50% de femmes.

⁷⁵ Interview de Jacqueline MOUDEINA, ATPDH et Delphine DJIRAIBE, CSAPR, PILC, cité par FRANK (C) & GUESNET (L), op. cit., 14.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ Il est cité par AHADZI (K), « L'accès à la justice. Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone », in PAQUES (M) et FAURE (M) (dir.) *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant 2003, p. 397.

⁷⁸ Pour des détails, voire AHADZI (K), L'accès à la justice. Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone, in PAQUES (M) et FAURE (M) (dir.) « La protection de l'environnement au cœur du système

pas de conditions aisées pour saisir le juge en cas d'infraction, et surtout de méconnaissance de leurs éventuels droits d'accès et de participation au processus décisionnel en matière de protection de genre. Or, il est incontestable que, dans le contexte socioéconomique des États africains, l'accès facilité à la justice constitue un moyen indispensable pour une protection efficace de la femme. A fin de compte, l'accès facilité à la justice offrirait aux femmes individuellement et/ou aux associations qui les représentent, le moyen de faire condamner les manquements des autorités publiques qui font obstacle à la mise en œuvre concrète des droits de la femme⁷⁹.

Il est donc indéniable que sans une égale représentativité, sans une lutte efficace contre la corruption et sans les ressources nécessaires, la protection institutionnelle étatique de la femme tchadienne serait simplement une vue d'esprit. S'agissant de ces limites, les institutions non étatiques également ne font pas exception.

2- Une protection limitée des institutions non étatiques

Comme les institutions étatiques celles non étatiques également sont limitées dans leur mission protectrice. Ces limites sont liées à l'insuffisance des ressources d'une part et de l'attachement de ces institutions aux valeurs coutumières et religieuses néfastes d'autre part.

En effet, les différentes organisations de la société civile bien que fixant comme objectif la défense des droits de l'homme, font face aux difficultés financières⁸⁰ et au manque de personnel qualifié en la matière qui rend cette protection compromettante. En ce qui concerne les limites liées aux ressources humaines, l'on note un manque de personnel qualifié pouvant couvrir tout le territoire, car la plupart de ces organisations se limitent dans la capitale N'Djamena ou dans des grandes villes, alors que la plupart des cas de violations des droits de la femme sont enregistrées dans les zones rurales. Pour certaines associations cette incapacité à couvrir tout le territoire se justifie non pas par l'insuffisance des personnes compétentes mais plutôt par l'insuffisance des moyens financiers à recruter celles-ci. La plupart de ces associations ne disposent pas d'une autosuffisance financière pouvant leur permettre de se déployer sur l'ensemble du territoire national. A ces limites liées aux ressources s'ajoute le phénomène de l'attachement à certaines valeurs religieuses et coutumières discriminatoires.

juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité », Bruxelles, Bruylant 2003, pp 397-405.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Il faut dire qu'avec la chute du prix de baril au niveau international, le Tchad connaît une crise financière, qui entraîne la paralysie de plusieurs secteurs dont les différentes organisations de la société civile ne sont pas à l'abri.

L'attachement de certaines OSC à certaines valeurs discriminatoires, constitue un frein à la protection des droits de la femme. En effet, bien que la contribution des organisations de la société civile à caractère confessionnel dans la protection des droits de la femme soit non négligeable, ces organisations constituent parfois un obstacle pour les droits de la femme. En effet, si jusqu'à nos jours le Tchad ne dispose pas de son code de personne et de la famille cela est imputable en grande partie au blocus des organisations religieuses. Il faut dire que les droits de la femme relatifs à la succession, à l'avortement pour ne citer que ceux-ci, ne sont pas vus de la même façon comme dans le cadre des droits de l'homme. Ces organisations de la société civile à caractère religieux estiment que certains droits de la femme vont à l'encontre de certains principes bibliques ou coraniques qu'elles véhiculent. En islam, « *la femme était représentée comme la porte de sortie de l'enfer, comme la mère de tous les maux de l'homme. Elle doit vivre éternellement la pénitence des malédictions qu'elle a apportées dans le monde. Elle doit avoir honte de son habillement, car c'est un signe commémoratif de sa chute. Elle doit avoir honte de sa beauté, car c'est l'instrument du démon* »⁸¹. Aussi, pour accomplir certains actes, elle a besoin de son mari. De même son témoignage ne vaut que la moitié de celui d'un homme. Concernant la succession aussi, la fille n'a droit qu'à la moitié de biens qu'a son frère. Aussi, la polygamie est autorisée en islam, ce qui fait que l'homme pourrait se marier jusqu'à quatre femmes sous réserves de certaines conditions⁸². Et comme le dit si bien Kerline (J.), « *la polygamie est profondément ancrée dans les sociétés. Il serait illusoire de croire que cette pratique puisse être supprimée instantanément par une simple disposition législative ou réglementaire* »⁸³. Il faut dire qu'il n'y a pas qu'en islam que le principe d'égalité est parfois mis en mal⁸⁴. L'église aussi est pointée du doigt. En effet, bien que l'église contribue à l'amélioration de la situation de la femme tchadienne, il n'en demeure pas moins qu'elle consacre parfois la supériorité de l'homme sur la femme. En effet, dans la bible l'apôtre Paul dit : « *femmes, soyez soumises à vos maris ! Car le mari est le chef de la femme, comme christ est le chef de l'église* »⁸⁵. Ainsi, la femme dans l'église est perçue comme inférieure à l'homme⁸⁶.

⁸¹ Badawi (J), « Le statut de la femme en Islam », Iqra, France, p. 35. Cité par SADJINAN (M), op cit. p.56.

⁸² A condition que l'homme soit juste envers elles, qu'il dispose de moyens.

⁸³ Kerline (J.), « La quête d'une égalité effective pour les femmes africaines aux niveaux national et régional : le cas de la Sierra Leone », thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, Faculté de Droit, mai 2006, 279 p.

⁸⁴ Voir Sourate 4, 34 relativement à la prééminence de l'homme sur la femme.

⁸⁵ Ephésiens 5, 21- 24.

⁸⁶ 1 Timothée 2, 11- 12.

Ainsi, les obstacles énumérés ci-haut contribuent chacun à sa manière à affaiblir l'effort consenti dans la protection de la femme au Tchad.

Afin de compte, bien que les textes et institutions soient établis en vue d'une protection de la femme au Tchad, ce cadre reste néanmoins perfectible, en raison non seulement des imperfections législatives et institutionnelle mais surtout de l'importance attachée aux traditions et coutumes. Comme le souligne Auguste Comte « le droit naît des entrailles de la société » et le droit du genre n'y déroge point. Il s'ancre nécessairement dans la société dont il est le produit des us, coutumes et représentations diverses : *ubi societas, ubi jus*⁸⁷. Toutefois la protection des droits de la femme demeure « une exigence en termes de droits de l'homme et de justice sociale, en termes de contribution au développement à visage humain, ainsi qu'à la paix et à la résolution pacifique des conflits »⁸⁸. Certes, « il est intéressant de pénétrer dans les arrières cours de cette société, qui, au-delà de son visage officiel, cache une réalité plus profonde »⁸⁹; parce que tout droit est en effet le produit d'un contexte sociopolitique⁹⁰, aucune pluralité des cultures ne doit amener un Etat à remettre en cause les principes fondamentaux essentiels des droits de l'homme reconnus universellement. Avec les technologies d'information et de communication, le monde devient de plus en plus un village planétaire et l'espoir en une meilleure protection de la femme est permis.

Bibliographie

A- Ouvrages

- ABEGA (S.C.), *Société civile et réduction de la pauvreté*, CLE, Yaoundé 1999, 208p.
- Denquin (J M), *Les droits politiques*, Paris, Montchrestien, 1996, 216p.
- Gonidec (P-F), *Les droits africains. Evolution et sources*, LGDJ, Paris, 1976, 290p.
- Ngakoutou (T.), *Les Limites de la Démocratie subsaharienne*, Edition l'Harmattan, 2005, 222 p.

B- Articles

- AHADZI (K), « L'accès à la justice. Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone », in PAQUES (M) et FAURE (M) (dir.) *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant 2003, 490p.
- Atemengue (J.D-N), « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du

Cameroun », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2012, n° 2, pp.261- 300.

- Atemengue (J-D-N), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ses enrichissements ultérieurs », in Olinga (A.D) (Sous la direction de), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamique, enjeux et perspective trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ed. Clé, Yaoundé, septembre 2012, 321p., pp.39-61.

- Decaux (E), « Justice et droits de l'Homme », *Revue Droits fondamentaux*, n°2, janvier-décembre 2003, pp.77-88.

- Djikoloum Benan (B.), « La condition de la veuve dans le droit positif tchadien des personnes et de famille », *RIDC*, 2002, vol.54, n°3, pp.811- 833.

- Donfack Sokeng (L), « Le Sexe du droit au Cameroun », *Cahiers Juridique et politique*, Université de Ngaoundéré, 2009, n°2, pp.171-202.

- Foko (A), « Survivance des pratiques coutumières et droit de la famille au Cameroun », *Cahiers Juridique et politique*, Université de Ngaoundéré, 2009, n°2, pp.39.

- Kamto (M.), « Les rapports Etat -société civile en Afrique », *RJPIC*, 1994, n° 3, pp.285-286.

C- Thèses et mémoires

- Sadjinan (M), « la problématique de l'applicabilité des conventions internationales protectrices et promotrices des droits de la femme au Tchad : le cas de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) », *Mémoire Master droit privé fondamental*, Université de N'Djamena- Université de Poitiers, 2009-2010.

- Hamadou (H.N), *L'effectivité des droits politiques de la femme sous la Ve République au Niger*, Université de Nantes, Diplôme d'Université de 3e cycle en Droits Fondamentaux 2006, 75p.

- Kerline (J.), *La quête d'une égalité effective pour les femmes africaines aux niveaux national et régional : le cas de la Sierra Leone*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, Faculté de Droit, mai 2006, 279 p.

D- Textes normatifs

- Constitution tchadienne du 4 mai 2018 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF) de 1979 ;
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Pacte international relatifs aux droits économiques et socioculturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 ;
- Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;
- Loi n° 16/PR/06 du 13 mars 2006 portant Orientation du Système Educatif tchadien
- Loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction au Tchad.

⁸⁷ Donfack Sokeng (L.), op. cit., p.174.

⁸⁸ Ould Daddah (T), « Exposé introductif », *La place de la femme dans la vie publique et dans la prise de décision*, Paris, L'Harmattan, 1997, p 7.

⁸⁹ Ela (J-M), *Restituer l'histoire aux sociétés africaines ; promouvoir les sciences sociales en Afrique noire*, Paris, Harmattan, 1994, p33.

⁹⁰ Voir Atemengue (J.D-N), « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du Cameroun », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2012, n° 2, pp.261- 300.

E- Documents divers

- Annan (K.), Rapport annuel du Secrétaire Général de l'ONU sur les activités de l'organisation, New York, Nations Unies, 1998, 86p.
- Recueil de textes relatif aux droits des femmes, CEFOD, 2005.
- Rapport initial, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Tchad sur la mise en œuvre de la CEDEF, Ndjamena, aout 2010.

F- Dictionnaire et vocabulaire

- Cornu (G), vocabulaire juridique, 9e édition Quadrige /PUF, 2011.
- Le Petit Larousse Illustré, 2013